



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral n° R-02-2022-10-03-00005

portant prescriptions spécifiques à Déclaration, en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, applicables au dérasement du gué Petit Marché aval (OH3) et au remplacement du gué Petit Marché amont (OH4) sur la rivière Case-Navire sur la commune de SCHOELCHER

LE PREFET DE MARTINIQUE

VU le code de l'environnement ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE 2022-2027) du bassin de la Martinique, approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 17 mai 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n°11-04192 du 8 décembre 2011 recensant les cours d'eau de la Martinique pour l'exercice de la police de l'eau ;

VU le classement en liste 2 de la rivière Case-Navire défini par l'arrêté préfectoral n°2015022-0007 du 22 janvier 2015 portant sur le classement d'une liste de cours d'eau ou canaux en Martinique au titre du 2° du I de l'article L.214-17 du code de l'environnement ;

VU le décret du 5 février 2020 portant nomination du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique M. Stanislas CAZELLE ;

VU le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Mme GOLA de MONCHY Laurence, secrétaire générale de la préfecture de la Martinique, sous-préfète de Fort-de-France ;

VU l'arrêté préfectoral n°R02-2021-03-29-0002 du 29 mars 2021 donnant délégation de signature, au titre de la police de l'eau, à M. Jean-Michel MAURIN, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique

3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, présenté par les héritiers Edmond, représentés par Monsieur Jean-Claude JOSEPH, reçu le 13 août 2019, enregistré sous le n°972-2019-00027 et relatif au dérasement du gué Petit Marché aval (OH 3) et au remplacement du gué Petit Marché amont (OH 4) sur la rivière Case-Navire à Schoelcher par l'OH4 bis ;

VU l'avis de l'Office de L'Eau de la Martinique en date du 27 septembre 2019 ;

VU la note complémentaire apportée au dossier par le pétitionnaire le 12 novembre 2019 ;

VU l'accord sur dossier de déclaration en date du 9 janvier 2020 ;

VU le porter-à-connaissance précisant les modifications notables mais non substantielles apportées au projet de reconstruction de l'OH 4 transmis par le pétitionnaire par courriel en date du 4 mars 2022 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral transmis au maître d'ouvrage par courrier en date du 19 avril 2022, lui laissant 15 jours maximum pour faire part de ses observations en retour sur le projet d'arrêté ;

VU l'absence d'observation formulée en retour par le maître d'ouvrage ;

CONSIDÉRANT les nouveaux levés topographiques réalisés mettant en évidence une rétention de matériaux à l'amont de l'OH 4 bis et nécessitant un reprofilage du lit mineur de la rivière Case-Navire sur 16 mètres linéaires ;

CONSIDÉRANT les résultats des levés complémentaires réalisés en aval immédiat de l'OH4 montrant un abaissement du terrain naturel par rapport à la topographie initiale et la formation d'une fosse ;

CONSIDÉRANT les enrochements supplémentaires à mettre en œuvre en aval en complément de ceux initialement prévus pour un volume de 8,5 m³ afin de combler l'affouillement créé et harmoniser le terrain naturel avec les ouvrages à l'amont ;

CONSIDÉRANT la création de la passe à poissons rustique pour le rétablissement de la continuité écologique ;

CONSIDÉRANT les modifications notables apportées au projet au titre de l'article R.214-40 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion équilibrée de la ressource en eau et la préservation des milieux aquatiques ;

Sur proposition de M. le chef du service paysage, eau et biodiversité ;

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 - Objet de la déclaration

Il est donné acte aux héritiers EDMOND, propriétaires des ouvrages OH3 et OH4*, représentés par M. Jean-Claude JOSEPH, de leur déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant le dérasement du gué Petit Marché aval (OH3) et le remplacement du gué Petit Marché amont (OH4) sur la rivière Case-Navire sur la commune de Schoelcher.

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par ces travaux sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
3.1.1.0 - 2°	Installations, ouvrages, remblais et épis dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à la continuité écologique. Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments : 2° Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure ou égale à 50 cm entre l'aval et l'amont de l'ouvrage ou de l'installation.	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2015
3.1.2.0 - 2°	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m. Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant pleins bords avant débordement.	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.4.0 - 2°	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m.	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002
3.1.5.0-2°	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de	Déclaration	Arrêté du 30

*Plan de situation en annexe I

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
	croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 2° dans les autres cas		septembre 2014

Titre II : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES ET DESCRIPTIONS DES TRAVAUX

Article 2 - Prescriptions générales

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés ministériels dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté (annexe II), tant qu'elles ne sont pas contraires à celles du présent arrêté préfectoral, qui prévalent en la matière.

Article 3 - Localisation et description des ouvrages hydrauliques 4 et 3

Les coordonnées du projet exprimées en WGS84 sont :

X	Y
705063.15	1617668.35

3-1 : Description de l'OH 4

L'ouvrage de franchissement OH4 est un passage à gué. Il s'étend en travers du cours d'eau sur une longueur de 24,90 m et une largeur de 3,50 m. Sa forme est adaptée au lit du cours d'eau et présente une pente de 15 % depuis chaque pied de berge jusqu'à la voirie.

Un enrochement parafouille est créé pour bloquer un phénomène d'érosion régressive lié au dérasement de l'ouvrage 3 qui risquerait de déstabiliser l'OH4 en affouillant ses fondations. Il est composé d'un enrochement libre à l'aval de l'ouvrage.

Une rampe en enrochement, constituée de blocs naturels similaires aux matériaux du fond du lit, est aménagée au pied aval de l'ouvrage en respectant une pente de 10 %.

La côte altimétrique d'arase de l'ouvrage est calée à 11,90 NGM, soit 10 cm au-dessus du TN du lit amont et 0,40 cm au dessus du Terrain Naturel (TN) de la berge.

La côte altimétrique d'arase de fouille est calée en dessous du fond du lit mineur, soit 3,8 m en dessous du TN de la berge.

L'OH4 a une hauteur de 2,4 m.

3-2 : Description de l'OH 3

Le gué aval du Petit Marché nommé OH3 est un ouvrage de franchissement situé en rive droite de la rivière Case Navire. Cet ouvrage est en ruine et interdit à la circulation par un arrêté municipal datant de novembre 2018. L'OH3 est en déconstruction définitive.

Article 4 - Description des travaux autorisés

Les travaux autorisés comprennent :

1 - Dérasement de l'OH4 existant puis reconstruction (OH4 bis). Les travaux sont réalisés depuis la rive droite vers la rive gauche :

- démolition de l'ouvrage existant (déploiement des Eléments Multicellulaires à Déploiement Rapide - EMDR pour isoler le site de travaux) ;
- installation du dévoiement provisoire de la rivière (batardeau...) ;
- réalisation des bèches du gué ;
- mise en œuvre du béton de propreté sur 10 cm ;
- coulage du gué et du tablier ;
- réalisation de la passe à poissons rustique pour assurer le rétablissement de la continuité écologique et sédimentaire ;
- réalisation de l'ouvrage parafouille.

2 - Dérasement de l'OH3. Les travaux sont réalisés sur l'ouvrage, depuis la rive droite vers la rive gauche :

- déploiement des EMDR ;
- sciage des bétons depuis la berge ;
- utilisation de pelles mécaniques, godets et de BRH depuis la berge ;
- évacuation des éléments extraits vers un centre agréé.

Les travaux complémentaires autorisés suite aux nouveaux levés topographiques sont :

En amont de l'OH4 bis :

- reprofilage du lit mineur de la rivière Case-Navire sur un linéaire d'environ 16 ml ;
- volume de matériaux extraits estimé à 25 m³.

En aval de l'OH4 bis :

- enrochements supplémentaires pour un volume de 8,5 m³ pour combler l'affouillement créé et harmoniser le TN avec les ouvrages à l'amont.

Titre III : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 5 : Prescriptions spécifiques en phase chantier

Les travaux sur le lit mineur sont effectués en période d'étiage.

Sauf impossibilité technique, et en accord avec le service chargé de la police de l'eau, les travaux s'effectuent hors d'eau par la mise en place des batardeaux en amont et en aval de la zone de chantier, permettant de dévier temporairement les écoulements et de réduire les risques de pollution du milieu aquatique.

5-1 - Préparation du chantier

Le déclarant prévient au moins 15 jours à l'avance le service chargé de la police de l'eau du commencement des travaux.

5-2 - Reprofilage

Les travaux de reprofilage sont réalisés à l'aide d'une pelle mécanique qui intervient uniquement depuis les berges (rive droite et gauche).

La circulation des engins dans le lit mineur est proscrite afin de ne pas déstabiliser les berges et propager des Matières En Suspension (MES) dans le cours d'eau.

En aucun cas les matériaux extraits ne sont déposés sur le haut de berge. Ils sont stockés dans une zone dédiée, non inondable et en dehors des zones humides.

Le reprofilage n'enlève pas les matériaux en dessous du fil d'eau initialement considéré à l'amont de l'OH4 bis à savoir 11,80 NGM. Aucun surcreusement du lit mineur du cours d'eau n'est réalisé.

5-3 - Enrochements complémentaires

Les 8,5 m³ d'enrochements supplémentaires de l'OH 4 bis sont mis en œuvre selon le même procédé que les enrochements parafouille, par comblement de la fosse avec des blocs métriques non liés qui se caleront en fonction de l'érosion du lit mineur.

Les déchets générés par les travaux de dérasement de l'OH 3 font l'objet de bordereaux de suivi tenus à la disposition de la police de l'eau.

5-4 - Pollution des eaux

Toutes les précautions sont prises pour éviter une pollution des eaux notamment par les laitances de ciment.

L'entretien et l'approvisionnement en carburant des engins et véhicules de chantier sont effectués sur des aires prévues à cet effet et aménagées de manière à empêcher le départ de pollution accidentelle vers le cours d'eau.

Les stockages d'hydrocarbures et autres fluides polluants sont posés sur des rétentions de capacité suffisante et sont toujours situés en dehors de la zone inondable. En cas de déversement accidentel d'hydrocarbures dans le milieu naturel, l'entreprise dispose de produits absorbants et autres kits antipollution qu'elle met immédiatement en œuvre.

Tous les moyens sont mis en œuvre pour éviter tout départ d'éléments dans le lit du cours d'eau en phase démolition. Des filtres sont disposés immédiatement en aval du cours d'eau.

5-5 Déchets

A la fin des travaux, le site est remis en l'état et l'ensemble des installations et des déchets générés par le chantier est évacué dans des filières agréées.

5-6 - Déclaration des incidents ou accidents

En cas d'incident susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux, le déclarant doit immédiatement faire interrompre les travaux et prendre les dispositions nécessaires pour limiter les effets de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et éviter qu'il ne se reproduise plus.

Il informe sous 24 heures le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face et éviter qu'il ne se reproduise, conformément à l'article L.211-5 du code de l'environnement.

Il transmet sous 15 jours une fiche d'incident comportant les causes de l'incident, ses impacts, les mesures prises pour y remédier ainsi que les mesures destinées à éviter qu'il ne se reproduise.

5-7 - Plan de récolement

Dans les 15 jours suivants la fin des travaux, le déclarant fournit au service de la police de l'eau les plans de récolements des aménagements réalisés.

Article 6 - Prescriptions spécifiques en phase exploitation

6-1 – Entretien / suivi du gué

Le déclarant entretient le cours d'eau et le gué réalisé au moyen de l'OH4 bis au droit de l'ouvrage ainsi que 10 m en amont et 10 m en aval de celui-ci.

Il définit et met en place une surveillance et un entretien de l'ouvrage et de la section du cours d'eau ci-dessus définie à une fréquence mensuelle et procède au renforcement des visites de surveillance après une crue (toutes les semaines pendant un mois).

Un registre, classé par date, est mis en place et tenu à la disposition de la police de l'eau, et comprend le descriptif des opérations d'entretien et de suivi réalisées. Le pétitionnaire y indique notamment la zone de dépôt des résidus de curage ainsi que les quantités ou volumes curés.

6-2 – Conditions d'accès au gué de l'OH4 bis

Le déclarant mesure régulièrement la hauteur d'eau sur le gué.

Il définit, met en place et actionne des dispositifs appropriés permettant d'interdire l'accès au gué dès que cette hauteur atteint 5 cm.

Il signale les conditions d'impraticabilité du gué à l'attention des usagers via une information sur site sous forme de panneaux d'affichage. Ces panneaux mentionnent explicitement les dangers encourus.

A la suite d'épisodes de crues, le maître d'ouvrage prend toutes les dispositions nécessaires pour permettre la praticabilité du gué.

6-3 - Accès des agents des services de contrôle

Les agents du service chargés de la police de l'eau et ceux du service départemental de l'office français de la biodiversité ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toutes pièces utiles au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 7 : Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de 3 mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre IV : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 8 : Conformité au dossier déposé et modifications

Les travaux sont réalisés conformément aux plans et aux éléments contenus dans le dossier de demande de déclaration de 2019 complétés et / ou modifiés par les éléments du porter-à-connaissance de 2022, tant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le déclarant aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial est porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 9 : Echéances

Articles	Production documentaire	Délai de réalisation	Délai de transmission
6-1	Registre d'entretien et de surveillance de l'ouvrage 4 bis	Opérations de surveillance et d'entretien réalisées mensuellement	Registre des opérations tenu à la disposition de la police de l'eau
5-3	Enrochements : bordereaux d'estimation et de suivi des déchets générés en cas d'élimination des blocs rocheux	En phase travaux	A disposition de la police de l'eau
5-6	Fiches incidents / accidents	Sous 15 jours	Transmission à la police de l'eau dans les 15 jours suivants l'incident / l'accident
5-7	Plan de récolement	A réception des travaux	Transmission à la police de l'eau dans les 15 jours après sa validation

Article 10 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 11 : Droit des tiers

Le droit des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Fort-de-France, conformément à l'article R.514-3 du code de l'environnement :

- par le déclarant dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers intéressés dans un délai de quatre (4) mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative.

Article 13 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est transmise à la mairie de la commune du Schoelcher pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Martinique pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 14 : Exécution

Copie de cet arrêté est adressée à :

- Mme la secrétaire générale de la Préfecture de Martinique ;
- M. le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- M. le chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité
- M. le Maire de Schoelcher

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Fort-de-France, le 03 OCT. 2022

Pour le préfet de la Martinique
et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement

Stéphanie DEPOORTER

- PJ : - liste des arrêtés de prescriptions générales
- localisation des travaux

ANNEXE I
LOCALISATION DU PROJET



ANNEXE II
LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 11 septembre 2015 (3.1.1.0)
- Arrêté du 28 novembre 2007 (3.1.2.0)
- Arrêté du 13 février 2002 (3.1.4.0)
- Arrêté du 30 septembre 2014 (3.1.5.0)

